

# **Protéger les droits des femmes : renforcer la laïcité de l'État et assurer la neutralité de l'espace public**

Mémoire sur le Projet de loi 9  
*Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*

Présenté par :  
**Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)**  
**Janvier 2026**



Groupe féministe universaliste, mixte et non partisan, PDF Québec a été créé en 2013 et regroupe des membres d'origines diverses.

PDF Québec soutient que la société démocratique et laïque est la condition essentielle pour réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.



## **Comité de rédaction**

### **Michèle Sirois**

Anthropologue, cofondatrice de PDF Québec et responsable du dossier de la laïcité

### **Gyslaine Desrosiers**

Ex-présidente de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ), membre de PDF Québec

### **Claire Simard**

Professeure-chercheuse retraitée, membre de PDF Québec

**Avec la précieuse collaboration des autres membres du comité sur la laïcité, ainsi que des membres du conseil d'administration de PDF Québec.**

Nous remercions les personnes qui nous ont apporté leur soutien, tout particulièrement Dominique Gaucher pour la révision linguistique, et Laura Tomassini, coordonnatrice de PDF Québec, qui a effectué la mise en page de ce mémoire.

# Table des matières

Comité de rédaction .....	3
Résumé.....	5
Liste des recommandations .....	7
Introduction.....	9
<b>1. La guerre Gaza-Israël : un révélateur des dangers du fondamentalisme religieux.....</b>	<b>10</b>
1.1 Progression de l'intégrisme religieux en France.....	11
1.2 Qu'en est-il au Québec?.....	11
1.3 La charia à Montréal .....	12
<b>2. La communication et les services à visage découvert .....</b>	<b>13</b>
2.1 Le voile intégral comme signe d'ultra rigorisme religieux .....	13
2.2 Autres motifs justifiant l'interdiction du voile intégral .....	14
<b>3. La neutralité des régimes alimentaires dans les institutions publiques .....</b>	<b>15</b>
<b>4. L'interdiction des signes religieux pour l'ensemble du personnel de l'État .....</b>	<b>15</b>
4.1 Interdire les signes religieux du personnel s'adressant aux personnes vulnérables .....	16
4.2 Le voile : un symbole sexiste, puisque porté uniquement par les femmes ..	17
4.3 Interdire le port de signes religieux aux élèves et étudiants mineurs .....	18
<b>5. Les accommodements religieux .....</b>	<b>20</b>
5.1 Les accommodements pour l'octroi de congés pour motifs religieux .....	21
5.2 Interdire les lieux de prière dans les institutions publiques .....	22
<b>6. La création d'un Observatoire de la laïcité .....</b>	<b>23</b>
6.1 Mission de l'Observatoire : .....	24
6.2 Moyens d'action de l'Observatoire : .....	24
<b>7. Interdiction des manifestations religieuses dans l'espace public .....</b>	<b>24</b>
<b>Conclusion : une neutralité garante du vivre-ensemble dans un Québec pluraliste .....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 1 — Accommodements religieux : exemples découlant du critère de « contrainte excessive » actuellement appliqué dans les cégeps .....</b>	<b>27</b>

## Résumé

**PDF Québec adhère aux principes de la laïcité et appuie le PL 9 pour renforcer la Loi 21 sur la laïcité de l'État<sup>1</sup> ainsi qu'une future loi sur la neutralité de l'espace public.**

PDF Québec salue le dépôt du PL 9 et endosse la démarche législative gouvernementale. Cela constitue une avancée significative pour faire respecter les quatre principes fondamentaux de la laïcité promulgués en 2019 dans la Loi 21 sur la laïcité de l'État et auxquels nous adhérons sans restriction, soit :

- La séparation de l'État et des religions;
- La neutralité religieuse de l'État;
- L'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- La liberté de conscience et la liberté de religion.

Ces principes sont inspirés des trois valeurs fondamentales auxquelles ont adhéré tous les partis politiques des différents gouvernements du Québec depuis plus de quarante ans, à savoir 1<sup>o</sup> la primauté du français, 2<sup>o</sup> l'égalité des droits des femmes avec ceux des hommes et 3<sup>o</sup> la séparation de l'État et des religions. C'est ce que Jean Charest lui-même, alors premier ministre du Québec (2003-2012), avait déclaré lors du lancement de la Commission Bouchard-Taylor en février 2007, comme étant des valeurs fondamentales ne pouvant faire l'objet d'aucun accommodement.

Nous adhérons également à l'interdiction du port de signes religieux par les employés de l'État dans les services de garde (garderies et milieux familiaux subventionnés) et dans les réseaux de l'enseignement primaire, secondaire ainsi que dans le cadre de programmes d'accueil, de francisation ou d'intégration des nouveaux venus. Cette mesure est essentielle pour maintenir la neutralité de fait et d'apparence de l'État. Il en est de même pour l'interdiction de lieux de prière dans les institutions publiques, lesquels sont très souvent détournés par des personnes qui s'inscrivent dans des courants religieux intégristes et s'en servent pour consolider une séparation communautariste des autres citoyens. L'expérience récente montre que de tels locaux deviennent souvent des locaux où l'on pratique la ségrégation des sexes.

Quant au port de signes religieux couvrant le visage, le PL 9 semble enfin proposer des modifications à la loi afin d'étendre l'obligation de donner et de recevoir des services à visage découvert, ce qui permettra non seulement une meilleure identification des personnes et un renforcement de la sécurité, mais favorisera la communication entre les personnes qui travaillent dans les services publics ou les fréquentent.

---

<sup>1</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-0.3>

Concernant l'offre de régime alimentaire, nous soutenons la loi qui interdit l'offre exclusive de repas conformes à des diktats religieux. Cependant, et par mesure de cohérence pour éviter la souffrance animale de l'abattage religieux, nous recommandons d'élargir cette interdiction à tout l'approvisionnement alimentaire effectué par les divers paliers gouvernementaux pour les inciter à ne pas se conformer aux étiquettes « halal » ou « kasher ».

D'autre part, concernant l'acceptation d'accommodements religieux, PDF Québec considère que le remplacement du critère de contrainte excessive par celui de contrainte plus que minimale constitue un net progrès pour le vivre-ensemble autour de valeurs communes, mais il serait préférable d'interdire tout accommodement pour motif religieux.

Pour assurer la paix sociale ainsi que l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, PDF Québec appuie également la création d'une loi sur la neutralité dans l'espace public. Cette innovation législative est devenue une priorité à la suite de conflits entre groupes religieux différents, notamment entre Québécois musulmans et juifs. Nous estimons que la neutralité de l'espace public et la laïcité des institutions publiques, permettront d'apaiser les conflits entre citoyens aux appartenances religieuses antagoniques. Cependant, la paix sociale dépendra largement des moyens qui seront mis en place à la suite de l'adoption du PL 9. Les manifestations religieuses dans les rues et les parcs doivent être considérées comme exceptionnelles et n'avoir lieu que sous réserve de permis émis par les municipalités.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, nous demandons de créer un Observatoire de la laïcité mandaté pour soutenir le ministre responsable de l'application de la nouvelle Loi 9 sur la laïcité de l'État et de la neutralité de l'espace public, comme il est prescrit à l'article 10.6 (p. 12).

Enfin, rappelons que PDF Québec appuie sans aucune réserve le recours à la clause de dérogation inscrite dans l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982). Cette clause permet d'assurer la souveraineté parlementaire des gouvernements provinciaux élus démocratiquement par leur population, et par là même, d'éviter que les lois provinciales soient soumises aux juges des diverses cours de justice (Cour supérieure, Cour d'appel et Cour suprême), lesquels sont exclusivement nommés par le gouvernement fédéral et non pas élus démocratiquement. L'emploi préventif de la clause de dérogation permet non seulement de ne pas retarder des mises à niveau importantes pour l'organisation de nos sociétés, mais elle constitue un levier important de la vie démocratique au Québec.

# Liste des recommandations

## Recommandation 1

PDF Québec recommande l'adoption de mesures conséquentes et véritablement dissuasives pour tout non-respect de la laïcité et des droits à l'égalité pour les femmes.

## Recommandation 2

PDF Québec recommande de réécrire l'article 8 de la Loi 21 comme suit : « De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité, pour des motifs de sécurité et des besoins de communication. »

## Recommandation 3

PDF Québec recommande à l'État d'interdire aux organismes mentionnés à l'annexe 1 de la Loi 21 de s'approvisionner en produits portant une certification religieuse ou encore de signer des contrats d'approvisionnement avec des fournisseurs affichant une certification religieuse (kasher ou halal).

## Recommandation 4

Interdire le port de signes religieux pour le personnel qui entre en contact avec des enfants et des jeunes mineurs

## Recommandation 5

Interdire le port de signes religieux pour le personnel des services de santé afin d'assurer la liberté de conscience de leurs utilisateurs, lesquels sont des personnes dans un état de vulnérabilité.

## Recommandation 6

PDF Québec recommande d'interdire le port de signes religieux par tout le personnel des services de garde, des écoles publiques et d'assujettir à cette exigence le personnel des écoles privées, des centres de formation professionnelle et des cégeps, où l'on trouve des étudiants mineurs.

## Recommandation 7

PDF Québec recommande d'ajouter au PL 9 l'interdiction complète du port de signes religieux par les enfants dans les services de garde ainsi que par les élèves du primaire et du secondaire, du secteur privé comme public, ainsi qu'au cégep où étudient de nombreuses personnes mineures.

### **Recommandation 8**

PDF Québec recommande qu'aucun accommodement pour motif religieux ne soit accordé.

### **Recommandation 9**

PDF Québec recommande qu'il soit interdit d'accorder des accommodements aux employés qui demandent des congés pour motifs religieux. Quant aux élèves, PDF Québec recommande de ne pas accorder d'accommodements religieux justifiant des retards de travaux, des absences ou des reports d'examens.

### **Recommandation 10**

Pour favoriser le vivre-ensemble, PDF Québec recommande d'interdire les lieux de prière dans les institutions publiques, comme le prescrit l'article 10.1 (p. 10) ou l'article 10.3 (p. 11) du PL 9 interdisant toute pratique religieuse dans les écoles privées durant les heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique.

### **Recommandation 11**

PDF Québec recommande de rejeter le second paragraphe de l'article 10.3 qui permet la pratique religieuse destinée aux élèves des écoles privées dans le cadre d'activités facultatives, en dehors des heures consacrées aux services éducatifs, permettant également le port d'un signe religieux (le voile intégral interdit à l'article 6) durant ces activités.

### **Recommandation 12**

PDF Québec recommande la création d'un Observatoire de la laïcité afin de soutenir le ministre responsable de la laïcité dans ses fonctions de surveillance de la mise en application de la Loi sur la laïcité de l'État (Loi 21) et la Loi 9 pour renforcer la laïcité au Québec.

### **Recommandation 13**

PDF Québec recommande de n'autoriser que très exceptionnellement les prières ou cérémonies religieuses dans l'espace public (rues et parcs) et sous condition d'obtenir les autorisations officielles des municipalités.

## Introduction

PDF Québec est la plus importante organisation féministe universaliste, mixte et non partisane au Québec, qui milite en faveur de la laïcité de l'État. Sa raison d'être est de défendre la dignité et les droits des femmes, et de promouvoir l'égalité de fait entre les sexes afin de bâtir une société plus juste et plus solidaire.

Depuis sa fondation en 2013, la mission première de PDF Québec est de défendre les droits fondamentaux des femmes à l'égalité et à la dignité, puisque leur portée est universelle et transcende l'opposition entre « droits des femmes » et « libertés culturelles et religieuses » véhiculée par les tenants du relativisme culturel ainsi que par certaines communautés religieuses aux tendances fondamentalistes. PDF Québec, en tant que groupe féministe universaliste, considère la laïcité comme une condition indispensable à l'émancipation des femmes et à l'égalité entre les sexes.

Étant un principe juridique et politique qui garantit la séparation de l'État et des religions, la laïcité implique que l'État ne favorise ni ne discrimine aucune confession, et qu'il assure à chaque individu la liberté de conscience et de religion. En cela, la laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres, mais la condition même de l'exercice des libertés individuelles dans un cadre démocratique.

PDF Québec accorde une grande importance à l'instruction publique comme moyen incontournable pour former les futures générations vers l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, et pour favoriser une meilleure inclusion des citoyens et citoyennes autour de valeurs fondamentales communes. Nous sommes donc en faveur de la démarche gouvernementale afin de renforcer la laïcité de l'État, tant dans nos institutions éducatives que dans l'espace public. À ce titre, nous appuyons la modification de la loi sur l'enseignement privé pour compléter la séparation de l'État et de l'enseignement religieux.

Nous avons déposé de nombreux mémoires sur les projets de loi sur la laïcité, notamment au Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses (ou comité Pelchat-Rousseau), en mai 2025<sup>2</sup>.

La laïcité demeure le socle incontournable pouvant conduire à l'égalité des droits de toutes les personnes vivant au Québec, qu'elles soient femme, homme, de souche, immigrante, d'une quelconque confession religieuse ou ethnie, athée, agnostique, etc. Sans laïcité, l'égalité entre les citoyens et citoyennes du Québec ne peut exister.

Nous déposons ce mémoire sur le récent Projet de loi 9 visant à renforcer la laïcité dans différentes institutions publiques et à faire primer la notion de citoyens sur la notion de croyants. Nous saluons l'avancée des nouvelles règles concernant la neutralité de

---

<sup>2</sup> <https://site.pdfquebec.org/files/001/Dossier-Laicite/3-Memoires-documentation/Memoire-PDF-Quebec-Renforcer-laicite-Mai-2025-vf.pdf>

l'espace public, une condition essentielle pour assurer la cohésion sociale et maintenir l'ordre public. En effet, il faut éviter les dérives qui pourraient conduire à l'extrémisme violent, comme on le déplore déjà dans plusieurs pays européens, notamment la France, la Belgique, le Royaume-Uni et même l'Espagne.

Le bien commun doit toujours prévaloir sur les diverses particularités communautaristes. En particulier, l'État du Québec doit se préoccuper sérieusement de la montée du fondamentalisme islamique, tel que l'ont montré les récentes enquêtes sur plusieurs écoles de la région métropolitaine de Montréal, lesquelles ont fait suite à celle tenue à l'école Bedford, où ont eu cours des manquements gravissimes à la Loi 21 de la laïcité de l'État, adoptée en juin 2019.

## 1. La guerre Gaza-Israël : un révélateur des dangers du fondamentalisme religieux

« Accommoder un fondamentaliste islamiste, c'est comme nourrir un crocodile avec une feuille de laitue en espérant qu'il devienne végétarien. » Boucar Diouf<sup>3</sup>

La politique américaine, sous le règne du président Donald J. Trump, démontre clairement les dangers pour les droits des femmes de l'influence du fondamentalisme chrétien dans les plus hautes sphères du gouvernement et du système judiciaire. L'invalidation de l'arrêt Roe v. Wade par la Cour suprême états-unienne, à la suite de la nomination de juges ultraconservateurs en son sein, illustre bien comment la protection des droits des femmes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'avortement, est désormais menacée par des lobbies religieux qui se sont immiscés dans le fonctionnement de l'État<sup>4</sup>.

Des mises en garde nous viennent entre autres de France<sup>5</sup> ou de Belgique<sup>6</sup> concernant l'entrisme en Occident de militants fondamentalistes islamiques qui ont pris l'école pour cible afin de faire avancer leurs objectifs religieux intégristes. Il en va de même dans les écoles québécoises, où des informations scandaleuses ont fait les manchettes des médias et alimenté les fractures sociales dans les réseaux sociaux, et ce, depuis plusieurs années.

Les dérives constatées à l'école Bedford et dans plusieurs autres de la région de Montréal ont permis de nous alerter sur la nécessité d'apporter rapidement de sérieux correctifs.

---

<sup>3</sup> Cité dans Martin Bisaillon, « Boucar Diouf nous tend un miroir », 28 janvier 2010, <http://exruefrontenac.com/spectacles/humour/17052-boucar-diouf>

<sup>4</sup> Blandine Chelini-Pont, « États-Unis : ce que les décisions de Donald Trump doivent à la religion », *TV5 Monde*, 4 avril 2025, <https://information.tv5monde.com/international/video/etats-unis-ce-que-les-decisions-de-donald-trump-doivent-la-religion-2768892>

<sup>5</sup> Normand Baillargeon, « Des mises en garde venues de France », *Le Devoir*, 26 octobre 2024, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/822452/chronique-mises-garde-venues-france>

<sup>6</sup> Christian Rioux, « Les écoles belges face à l'islamisme », *Le Devoir*, 15 février 2025, <https://www.ledevoir.com/monde/europe/844693/devoir-belgique-ecoles-belges-face-islamisme>

## 1.1 Progression de l'intégrisme religieux en France

En novembre 2025, l'Institut français d'opinion publique (IFOP)<sup>7</sup> révélait des résultats chocs concernant les progrès de l'islamisme parmi les personnes de confession musulmane de France, et particulièrement parmi les jeunes et les femmes. C'est ce qui a amené Younès Ben Haddou, un jeune Français de culture musulmane, à lancer un vibrant appel au sursaut contre l'islamisme<sup>8</sup>.

« Quand près d'une jeune musulmane sur deux porte le voile, presque trois fois plus qu'il y a vingt ans, la question de la signification de ce symbole se pose légitimement : ce n'est pas un détail vestimentaire, mais un marqueur aux antipodes de l'idéal républicain et féministe.

Une société d'émancipation, où la femme est pleinement l'égale de l'homme, ne peut se construire si une partie importante de notre jeunesse choisit — ou se voit imposer — un symbole de régression, souvent investi d'une dimension politique. Je l'ai déjà dénoncé à propos des [abayas](#) : ces tenues ne sont pas neutres, elles sont au cœur d'une bataille culturelle. Notre société est malade d'une idéologie à laquelle adhèrent de plus en plus de jeunes. Quand près de 40 % d'entre eux approuvent tout ou partie des positions islamistes, soit deux fois plus qu'il y a un quart de siècle, nous devons affirmer avec force que l'islamisme n'a pas et n'aura jamais sa place dans notre pays. (...)

La laïcité doit être au cœur de cette bataille. Sa promotion doit accompagner toute la scolarité de nos jeunes concitoyens afin de développer leur esprit critique, condition indispensable pour résister aux entreprises d'embrigadement. »

## 1.2 Qu'en est-il au Québec?

Est-ce que les mêmes forces intégristes sont à l'œuvre et menaceraient notre société laïque?

Le rapport des vérificateurs, portant sur les dix-sept écoles ayant fait l'objet de plaintes et de scandales médiatisés, indique que les dérives proviennent principalement de communautés musulmanes. Or, à partir des années 1980, une conception fondamentaliste de l'Islam a commencé à se répandre, freinant ainsi le processus de sécularisation et de modernisation engagé dans plusieurs sociétés musulmanes au 20<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>7</sup> IFOP, *État des lieux du rapport à l'islam et à l'islamisme des musulmans de France [volet 1]*, 13 novembre 2025, <https://www.datapressepremium.com/rmdiff/2010052/Rapport-lfop5.pdf>

<sup>8</sup> Younès Ben Haddou, « Refusez la tentation victimaire : l'appel d'un jeune Français musulman au sursaut contre l'islamisme », 24 novembre 2025, <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/refusez-la-tentation-victimaire-l-appel-d-un-jeune-francais-musulman-au-sursaut-contre-l-islamisme>

Bon nombre de personnes issues de pays à majorité musulmane structurent leur identité autour d'un nationalisme où l'Islam occupe une place centrale — comme une manière d'affirmer une continuité culturelle et spirituelle. Avec la vision fondamentaliste du salafisme prônant le retour aux temps premiers de l'Islam et la réislamisation des mœurs apparaissent des revendications de salles de prières dans les établissements publics, et ce, principalement pour les hommes. Les femmes, quant à elles, deviennent les principaux vecteurs qui rendent visible ce fondamentalisme exacerbé. Cela contribue à prôner le droit de porter des signes religieux ostentatoires, comme le hidjab, et des vêtements typiquement islamiques, comme l'abaya et le niqab, une coutume qui se répand dans les villes occidentales et au Québec. Il faut lire l'annexe 1 pour comprendre l'ampleur de la pénétration de l'intégrisme religieux dans certains cégeps.

Selon Rachad Antonius et Ali Belaidi, auteurs du livre *Islam et islamisme en Occident*, publié en 2023, « Le port du hidjab se généralise donc en même temps que croissent les courants salafistes qui en font une stratégie pour étendre leur influence<sup>9</sup> ».

Pour les femmes, la respectabilité est de plus en plus associée à la modestie et à la pudeur. Dans certains milieux, sans le voile, plusieurs femmes risquent d'être affublées de l'étiquette infamante de « putain<sup>10</sup> ». Et l'autorité féminine dans les organisations est plus difficilement acceptée dans les milieux intégristes.

### 1.3 La charia à Montréal

La vision salafiste de la religion musulmane prône donc une lecture littérale des textes sacrés, ce qui nourrit une forme d'obscurantisme dans lequel la femme est considérée comme devant être soumise aux hommes et à divers diktats religieux.

Ce qui est encore plus inquiétant, c'est que, selon Antonius et Belaidi (2023), « (...) **l'application de la charia est considérée par la majorité des associations islamiques de Montréal comme un idéal de société juste à atteindre<sup>11</sup>** ». Un constat fort inquiétant, quand on sait que l'application de la charia comporte des punitions de flagellation, voire de lapidation, et conduit même au crime d'honneur dont peuvent être victimes des femmes, ici même, au Québec. On n'a qu'à rappeler les cas tragiques du quadruple meurtre de la famille Shafia, en 2009.

Dans les familles plus traditionnelles, on constate un plus grand contrôle coercitif sur les femmes de la part du père, du frère, du mari ou de l'oncle, qui infligent aux femmes et aux filles de leur communauté des mesures correctrices lorsqu'elles osent ne pas se soumettre

---

<sup>9</sup> Rachad Antonius et Ali Belaidi, *Islam et islamisme en Occident*, Presses de l'Université de Montréal, 2023, p. 119.

<sup>10</sup> Fatiha Boudjahlat, « Les femmes qui n'aimaient pas la femme... sans voile », *Huffington Post*, 8 mars 2016, [https://www.huffingtonpost.fr/life/article/les-femmes-qui-n-aimaient-pas-la-femme-sans-voile\\_73356.html](https://www.huffingtonpost.fr/life/article/les-femmes-qui-n-aimaient-pas-la-femme-sans-voile_73356.html) (consulté le 3 avril 2024).

<sup>11</sup> Rachad Antonius et Ali Belaidi, *op. cit.*, p. 117.

au contrôle des hommes. Quand on sait que la montée du salafisme amplifie les obligations et les risques de déroger à des règles qui se font plus contraignantes pour les jeunes filles, on comprend le rôle important que doit jouer l'école pour les soutenir vers l'égalité hommes-femmes, valeur fondamentale de notre société, et les aider à résister aux pressions familiales et communautaristes.

### Recommandation 1

PDF Québec recommande l'adoption de mesures conséquentes et véritablement dissuasives pour tout non-respect de la laïcité et des droits à l'égalité pour les femmes.

## 2. La communication et les services à visage découvert

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* promulguée en 1948 comporte un article (le 5) affirmant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou **dégradants** <sup>12</sup>» (notre soulignement).

### 2.1 Le voile intégral comme signe d'ultra rigorisme religieux

Sans aucun doute, le voile intégral constitue un traitement dégradant et une attaque à la dignité de toutes les femmes. L'obligation de se couvrir le visage n'aurait jamais été tolérée pour les personnes handicapées, les personnes de couleur ou les personnes âgées.

De plus, le voile intégral envoie un message, à savoir la promotion d'une vision intégriste de la religion musulmane infériorisant toutes les femmes, même celles d'autres confessions ou laïques, et ce dernier peut même être associé au rejet et à la haine des minorités sexuelles.

L'obligation proposée par le PL 9 pour tous les étudiants de niveau collégial et universitaire de recevoir leur formation à visage découvert est sans contredit des plus pertinente et nécessaire.

En effet, il appert que des étudiantes portent le voile intégral (niqab ou burqa), particulièrement dans la grande région montréalaise, durant leur formation en milieu collégial et universitaire, faisant en sorte que leurs professeurs ne peuvent même pas les identifier durant leurs cours ou lors des examens. Il y a donc grande urgence d'agir.

Est-il vraiment nécessaire de rappeler que le visage est essentiel à la communication entre les êtres humains pour apprécier ses diverses émotions et ses messages. Il importe de s'assurer que les interactions ne soient aucunement entravées par un voile intégral, comme le niqab ou, pire encore, la burqa, qui cache même les yeux? Toutes les

---

<sup>12</sup> <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>

personnes, quelles qu'elles soient, doivent interagir avec les autres citoyens et citoyennes à visage découvert, et ce, partout et en tout temps, à moins que ne soit requis un masque sanitaire pour une condition particulière exceptionnelle. L'obligation du visage découvert, motif vital pour la communication de tout être humain, doit s'appliquer dans tous les lieux sans exception, que ce soit dans les institutions d'enseignement, dans les services de garde ou de santé ou toute autre institution publique.

Voilà pourquoi nous étions en faveur de l'article 8 de la Loi 21, qui prévoit l'exercice du travail dans les services publics et la réception d'un tel service à visage découvert.

PDF Québec recommande d'ajouter aux motifs d'identification et de sécurité, le motif des « besoins de communication ». Il est important d'ajouter ce motif justifiant l'obligation d'avoir le visage découvert pour recevoir et donner un service, notamment dans les situations où se transmet un apprentissage ou un enseignement.

### **Recommandation 2**

PDF Québec recommande de réécrire l'article 8 de la Loi 21 comme suit : « De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité, pour des motifs de sécurité et des besoins de communication. »

## **2.2 Autres motifs justifiant l'interdiction du voile intégral**

PDF Québec soutient cette obligation pour plusieurs autres motifs.

- Favoriser l'intégration des femmes à des groupes diversifiés.
- Éviter les clivages entre les étudiants, et les regroupements par religion.
- Éviter la banalisation de l'intégrisme religieux.
- Éviter l'exclusion des femmes de certains sports ou exercices obligatoires dans les cours d'éducation physique.
- Favoriser l'apprentissage des principes éthiques propres à la plupart des professions réglementées.

Ainsi, en guise d'exemple, le fait que vingt-six professions de la santé et des services sociaux voient leur formation offerte dans les cégeps et les universités et que, pour la plupart, le parcours d'apprentissage implique des stages dans les organismes publics, tels les CLSC, les CHSLD, les CHU, les CISSS, ou implique des ateliers pratiques, des exposés oraux et autres, l'obligation d'être à visage découvert est impérative. La formation d'agent de la paix plaide d'évidence en faveur de l'obligation d'avoir le visage découvert. Par ailleurs, les autres professions réglementées des secteurs du droit, du génie et techniques ou des affaires n'offrent pas nécessairement leurs services dans des

institutions publiques, mais leur formation implique l'adhésion à des principes éthiques qui ne sont pas compatibles avec le voile intégral.

De même, dans certaines circonstances ou dans certains laboratoires de recherche, comme en chimie, en microbiologie, où l'usage de brûleurs est nécessaire en condition aseptique, ou encore dans les ateliers d'art, le port du voile intégral peut représenter un danger supplémentaire tant pour la femme qui le porte que pour les autres étudiants autour d'elle.

### **3. La neutralité des régimes alimentaires dans les institutions publiques**

PDF Québec appuie l'article 17.1 (p. 14) à l'effet qu'« une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition. »

Cependant, quant aux achats et à l'approvisionnement des organismes publics et pour un motif de cohérence, nous recommandons un ajout à l'article 14 du PL 9 (p. 14) qui modifie l'article 17 de la Loi sur la laïcité.

En vertu des principes 1 et 2 de la Loi, à savoir la séparation de l'État et des religions, et la neutralité religieuse de l'État, l'État se doit d'éviter d'être une source de revenus pour des organismes de certification religieuse de produits divers. L'État ne peut d'une main prétendre à la neutralité religieuse et, de l'autre, favoriser la diffusion de produits portant une certification religieuse apparente ou cachée.

#### **Recommandation 3**

PDF Québec recommande à l'État d'interdire aux organismes mentionnés à l'annexe 1 de la Loi 21 de s'approvisionner en produits portant une certification religieuse ou encore de signer des contrats d'approvisionnement avec des fournisseurs affichant une certification religieuse (kasher ou halal).

### **4. L'interdiction des signes religieux pour l'ensemble du personnel de l'État**

Les manifestations des opinions politiques sont interdites dans la fonction publique. Pourquoi les manifestations des opinions et pratiques religieuses devraient-elles être permises pour les employés de l'État, lesquels sont considérés comme les « serviteurs » des citoyens et des citoyennes dont il faut respecter la liberté de conscience? Cependant, le PL 9 est un pas dans la bonne direction, même s'il n'interdit pas le port de signes religieux à tous les employés de l'État.

## 4.1 Interdire les signes religieux du personnel s'adressant aux personnes vulnérables

Cette neutralité du personnel est particulièrement importante quand il s'agit de jeunes enfants. Déjà en 1999, Pierre Bosset, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, faisait état du caractère attentatoire de la présence de symboles religieux à l'école, en l'occurrence le crucifix accroché sur le mur de la classe, où de jeunes enfants constituent une clientèle captive et vulnérable<sup>13</sup>.

Une professeure ou une technicienne en service de garde portant le voile se trouve ainsi à imposer elle aussi de manière constante un symbole religieux dans le champ de vision des enfants. Or, contrairement au crucifix accroché au mur et auquel l'enfant porte peu souvent attention, les femmes présentes à l'école constituent souvent une figure d'autorité. L'éducatrice et la professeure sont également un modèle à imiter et des personnes avec lesquelles l'enfant tisse un lien affectif.

Le voile à l'école ou dans les services de garde constitue donc une atteinte grave à la liberté de conscience des enfants et de leurs parents.

Il est aussi très important d'interdire les signes religieux ostentatoires dans les maisons d'enseignement, publiques ou privées, dans les services de garde, à commencer par ceux qui sont subventionnés, ainsi que dans les centres de formation professionnelle, cégeps y compris, afin de protéger la liberté de conscience de toutes les personnes mineures.

### **Recommandation 4**

Interdire le port de signes religieux pour le personnel qui entre en contact avec des enfants et des jeunes mineurs

Par ailleurs, dans les services de santé, les utilisateurs sont souvent dans un état de vulnérabilité et peuvent difficilement affirmer leur liberté de conscience et demander d'avoir affaire à des employé·e·s qui sont neutres, de fait et d'apparence.

### **Recommandation 5**

Interdire le port de signes religieux pour le personnel des services de santé afin d'assurer la liberté de conscience de leurs utilisateurs, lesquels sont des personnes dans un état de vulnérabilité.

---

<sup>13</sup> Pierre Bosset, *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 1999, p. 11-12.

## 4.2 Le voile : un symbole sexiste, puisque porté uniquement par les femmes

Certains affirmeront que le hidjab n'est « qu'un bout de tissu », mais rien n'est plus faux. Le hidjab n'est pas un vêtement neutre : l'enfant constate que celles qui le portent refusent catégoriquement de le retirer devant les hommes. Il comprend que le foulard est un symbole sexospécifique qui a un lien avec une conception particulière de la pudeur, et qu'il n'est porté que par certaines femmes.

En effet, si les parties du corps faisant l'objet de cette injonction ou la façon dont elles doivent être cachées ne sont pas clairement expliquées dans le *Coran* lui-même pour faire l'objet d'un consensus à ce sujet, et même si la signification du vêtement préconisé par celle qui le porte tend à varier, la pratique ainsi que le contexte en font quand même un symbole sexiste et discriminatoire visant le contrôle du corps et de la sexualité des femmes et des filles.

Pour reprendre l'essentiel des propos de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Christiane Pelchat, avocate de PDF Québec dans la défense de la Loi 21 sur la laïcité de l'État en Cour supérieure et en Cour d'appel, et bientôt en Cour suprême, il nous faut poursuivre le travail d'émancipation amorcé par les féministes québécoises qui nous ont précédées.

« Pour poursuivre le travail de consolidation du droit des femmes à l'égalité, l'État se devait de statuer explicitement sur le fait que les règles religieuses ne sauraient intervenir ni dans la gestion des affaires publiques ni dans les relations de l'État avec les citoyennes et les citoyens. La Loi 21 offre cette assise juridique essentielle », conclut M<sup>e</sup> Christiane Pelchat<sup>14</sup>. »

### Recommandation 6

PDF Québec recommande d'interdire le port de signes religieux par tout le personnel des services de garde, des écoles publiques et d'assujettir à cette exigence le personnel des écoles privées, des centres de formation professionnelle et des cégeps, où l'on trouve des étudiants mineurs.

Comme nous l'a rappelé Yolande Geadah, dans son rapport d'expertise pour défendre la Loi 21, présenté en Cour supérieure en 2020 pour le compte de notre organisme féministe, ce n'est pas la loi ou la laïcité qui discriminent les femmes, mais ce sont certaines pratiques ou croyances religieuses qui sont à la source de ces discriminations.

---

<sup>14</sup> Leila Lesbet, « Résumé de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Christiane Pelchat », avocate de PDF Québec, 14 décembre 2020, <https://site.pdfquebec.org/files/Conferenci%C3%A8res/Proc%C3%A8s%20loi%2021-R%C3%A9sum%C3%A9.pdf>

« Toutes les religions étant issues de sociétés patriarcales, elles ont eu tendance à sacrifier certaines pratiques, telle l'obligation pour les femmes de porter le hijab à l'exclusion des hommes. (...). Rappelons qu'aucune religion n'exige le port de signes religieux, pas même l'islam. Il ne s'agit ni d'un dogme ni d'une obligation inscrite dans un livre sacré, mais d'une coutume, basée sur des interprétations humaines qui varient grandement dans le temps et selon les contextes dont on ne peut faire abstraction. La pratique du voilement n'est pas un choix vestimentaire anodin, mais s'inscrit dans un rapport à la norme religieuse qu'il faut comprendre.<sup>15</sup> »

### 4.3 Interdire le port de signes religieux aux élèves et étudiants mineurs

Le PL 9 permet le port de signes religieux par les élèves, à la condition que ce ne soit pas obligatoire (ajout de l'article 17.3, p. 14).

Cependant, PDF Québec prône l'interdiction complète du port de signes religieux par les enfants en service de garde, par les élèves du primaire et du secondaire et par l'ensemble des étudiants mineurs, y compris au cégep.

Les personnes mineures doivent être protégées des pressions familiales et communautaristes les obligeant à porter des signes religieux dès leur plus jeune âge. Des spécialistes de l'islam portent un jugement très sévère sur cette obligation dont sont victimes les petites filles : ils considèrent que l'obligation du voile représente une maltraitance de l'enfant. Des spécialistes de l'enfance portent le même jugement sur le voilement de fillettes prépubères.

« Regards de femmes dénonce la maltraitance par personne ayant autorité à l'égard des fillettes affublées du voile islamique. Le voilement des fillettes est un risque majeur pour leur développement cognitif et social et leur santé psychique et physique. (...) L'indifférence sociétale est inacceptable vis-à-vis de cette maltraitance<sup>16</sup>. »

Ce qu'il se passe en France concernant les fillettes de religion musulmane devrait nous alerter sur le sort de petites Québécoises qui sont souvent victimes d'un réel abandon de

---

<sup>15</sup> Yolande Geadah, *Rapport d'expertise du groupe Pour les droits des femmes du Québec PDF Québec concernant la contestation de la loi québécoise sur la laïcité de l'État présenté à M<sup>e</sup> Christiane Pelchat*, mars 2020, [https://site.pdfquebec.org/files/La%C3%AFcit%C3%A9/Expertise\\_RAPPORT%20Yolande%20Geadah\\_PDFQC.pdf](https://site.pdfquebec.org/files/La%C3%AFcit%C3%A9/Expertise_RAPPORT%20Yolande%20Geadah_PDFQC.pdf)

<sup>16</sup> Docteure Saïda Douki Dedieu et coll., « Le voilement des fillettes : risque majeur pour leur développement et leur santé », *50-50 Magazine*, 18 octobre 2016, <https://www.50-50magazine.fr/2016/10/18/le-voilement-des-fillettes-risque-majeur-pour-leur-developpement-et-leur-sante/>

la part de notre société. Il est vrai qu'il est difficile d'affronter seul le communautarisme dont peuvent être victimes de petites filles musulmanes. Difficile aussi de contourner la rectitude politique concernant ces victimes du fondamentalisme religieux.

En France, en 2003, le débat sur le port de signes religieux ostensibles à l'école a été mené au sein de la commission Stasi, mise sur pied pour étudier cette question. Finalement, la loi du 15 mars 2004 stipule ceci : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit<sup>17</sup>. » Tels sont les kippas, les voiles, les grandes croix, les turbans sikhs, etc.

Deux raisons sont au fondement de cette décision en France.

« Prohiber les signes religieux qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse permet également de garantir la paix civile dans les établissements, et d'éviter la formation de conflits culturels et culturels entre les élèves. "Juifs et musulmans rivalisent dans l'affirmation de leurs appartenances, y compris dans les cours de récréation des écoles de la République", décrypte la sociologue Jacqueline Costa-Lascoux.

Le second argument mis en avant consiste à assurer la protection de la liberté de conscience des élèves contre les pressions prosélytes de leurs petits camarades. Il s'agit, principalement sinon exclusivement, des jeunes filles.<sup>18</sup> »

Grâce à un mélange de fermeté, de dialogue et de pédagogie de la laïcité, sur 639 cas litigieux, lors de la rentrée de septembre 2004, il ne reste que 47 refus d'obtempérer à la loi; à la rentrée de l'année 2005, il ne reste qu'une douzaine de signes interdits<sup>19</sup>.

PDF Québec est en faveur de l'interdiction du port de signes religieux par les enfants en service de garde, les élèves et les étudiants, notamment quand ils sont mineurs et intrinsèquement vulnérables aux pressions des fondamentalistes religieux ou encore victimes de contrôle coercitif.

En effet, il est pratiquement impossible que les petites filles de confession musulmane qui se présentent à l'école entièrement voilées, choisissent par elles-mêmes de s'affubler de vêtements restreignant chacun de leurs mouvements et les identifiant comme appartenant à une religion particulière. Cela ne peut absolument pas être un comportement naturel inné. Il est donc assurément « appris » et, certainement même, une « obligation stricte »

---

<sup>17</sup> Milan Sen, *Pourquoi la France a-t-elle interdit les signes religieux ostensibles à l'école?*, Fondation Jean Jaurès, 13 mars 2024, <https://www.jean-jaures.org/publication/pourquoi-la-france-a-t-elle-interdit-les-signes-religieux-ostensibles-a-lecole/>

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> idem

imposée à ces filles par leurs parents ou leurs proches, qui pratiquent une vision intégriste de leur religion<sup>20</sup>.

### **Recommandation 7**

PDF Québec recommande d'ajouter au PL 9 l'interdiction complète du port de signes religieux par les enfants dans les services de garde ainsi que par les élèves du primaire et du secondaire, du secteur privé comme public, ainsi qu'au cégep où étudient de nombreuses personnes mineures.

En fait, des forces fondamentalistes islamiques semblent actuellement à l'œuvre et poursuivent des finalités qui ne peuvent qu'avoir un impact sur le climat social à l'école et dans la société en général. Ce sont les rapports hommes/femmes qui en souffrent le plus, mettant à mal les droits des femmes et la laïcité, en plus de changer radicalement le fonctionnement des organisations, en multipliant les demandes d'accommodements religieux.

## **5. Les accommodements religieux**

L'idéologie multiculturelle prône les accommodements religieux, croyant ainsi favoriser l'inclusion des diverses communautés, alors qu'en réalité, le multiculturalisme contribue à compartimenter la société en communautés qui vivent en silos les unes à côté des autres, y compris la société d'accueil qui ne devient qu'un groupe parmi les autres.

Le gouvernement du Québec a émis des directives concernant le critère de « contrainte excessive » afin de guider les décisions des administrateurs en vue d'accepter ou de refuser une demande d'accommodement pour un motif religieux<sup>21</sup>. Ce critère de contrainte excessive fait en sorte qu'il devient difficile, long et très énergivore d'évaluer chacun des cas qui surgit, ce qui fait qu'un plus grand nombre d'accommodements sont acceptés par les administrateurs et, dans certains cas, imposés aux employés.

Par crainte de se retrouver du mauvais côté de la Loi et des directives gouvernementales, les administrateurs sont portés à accepter des situations, même si celles-ci sont problématiques sur le plan sécuritaire ou sur celui du bon fonctionnement de l'organisation. Il en résulte beaucoup de temps et d'énergie perdus, consacrés à cette question dans un réseau d'institutions publiques qui n'a pas de ressources illimitées. Et cela, même si les

---

<sup>20</sup> Claire Simard, « Projet de loi 94 : les fillettes abandonnées à elles-mêmes », 26 mars 2025, <https://www.lenouvelliste.ca/opinions/parole-aux-lecteurs/2025/03/26/projet-de-loi-94-les-fillettes-abandonnees-a-elles-memes-IUOETXE6ENDFJO5WGDFS4RNWFY/>

<sup>21</sup> « Pour qu'il y ait contrainte excessive, la mesure d'accommodement doit avoir un effet important sur la prestation de services, la mission ou la capacité de l'organisme à rendre des services publics de qualité. Avant de conclure qu'il y a contrainte excessive, l'organisme doit évaluer toutes les possibilités de solutions. » *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux*, [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf), p. 8.

accommodements à motif religieux accordés ont un impact sur le bon fonctionnement de l'organisme. Voir à ce sujet l'annexe 1 qui présente les problèmes rencontrés dans certains cégeps à la suite de l'acceptation de demandes d'accommodements pour motif religieux.

Pour le comité d'étude Pelchat-Rousseau, qui a été mandaté au printemps 2025 pour renforcer la laïcité, il est apparu important de remplacer la règle de la contrainte excessive — laquelle règle impliquait que, pour refuser un accommodement, il fallait que l'impact soit important —, par un critère de « contrainte plus que minimale », ce qui devrait restreindre les possibilités d'accorder un accommodement pour un motif religieux.

Cette proposition a été reprise dans le Projet de loi 9, à l'article 4 traitant de la pratique religieuse (p. 19), enjoignant que la demande d'accommodement soit accordée si « 2° l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qui ne doit imposer **aucune contrainte plus que minimale** eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme ayant reçu la demande ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. »

Pour PDF Québec, cette proposition du Projet de loi 9 est un pas dans la bonne direction, mais cela comporte encore un coût pour traiter au cas par cas toutes ces demandes d'accommodement pour motif religieux et répondre aux plaintes, tel que le prévoit le PL 9. Ces demandes d'accommodement à motif religieux sont en croissance avec la diversification des convictions spirituelles dans la population. Il serait préférable, selon nous, de n'accorder aucun accommodement pour motif religieux. Tout serait ainsi plus clair et facile à trancher lorsqu'il y a demande d'accommodement, tout en diminuant grandement les sources de friction, ce qui favoriserait une meilleure intégration sociale des utilisateurs de services publics et contribuerait davantage à la paix sociale.

#### **Recommandation 8**

PDF Québec recommande qu'aucun accommodement pour motif religieux ne soit accordé.

## **5.1 Les accommodements pour l'octroi de congés pour motifs religieux**

Les faits montrent que ce choix de société n'est pas la bonne voie pour favoriser le vivre-ensemble ainsi qu'une saine gestion des ressources humaines des institutions étatiques, parce qu'il est source de frictions et d'injustices entre les divers employés et qu'ils empêchent d'assurer les services publics de façon adéquate.

De même, nous demandons qu'il soit interdit d'accorder aux élèves des accommodements religieux justifiant des retards de travaux, des absences ou des reports d'examens. Non

seulement cela perturbe l'organisation de l'enseignement, mais cela crée beaucoup de tensions et un sentiment d'injustice.

### **Recommandation 9**

PDF Québec recommande qu'il soit interdit d'accorder des accommodements aux employés qui demandent des congés pour motifs religieux. Quant aux élèves, PDF Québec recommande de ne pas accorder d'accommodements religieux justifiant des retards de travaux, des absences ou des reports d'examens.

## **5.2 Interdire les lieux de prière dans les institutions publiques**

En 2016, au Collège Maisonneuve, la direction avait mis à la disposition des étudiants un lieu de ressourcement ainsi qu'une salle pour les prières du vendredi. « Loin de contribuer au mieux vivre-ensemble, cela n'a fait qu'alimenter un climat de radicalisation, de repli communautaire et de méfiance réciproque à l'intérieur du cégep.<sup>22</sup> »

Le rapport d'analyse du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence illustre très bien les dangers qui peuvent accompagner l'établissement de lieux de prière dans les institutions publiques, ouvrant le lieu de méditation en espace de prédication idéologique<sup>23</sup>.

L'expérience vécue par deux cégeps, Rosemont et Maisonneuve, a également démontré qu'il peut être dangereux de louer des locaux pour des activités religieuses qui peuvent s'avérer éventuellement liées à une mouvance extrémiste, comme ce fut le cas avec le prédicateur Adil Charkaoui<sup>24</sup>.

L'enjeu des locaux de prière se pose également dans les universités. En fait, la réalité a modifié l'analyse qui peut être faite de ce type d'accommodements à motifs religieux, notamment à partir de la radicalisation survenue au Collège Maisonneuve ou ce qu'il s'est passé dans plusieurs universités, à la suite du conflit israélo-palestinien à Gaza et en Cisjordanie. En effet, que ce soit des lieux de prière présentés comme des endroits de ressourcement ou des salles multiconfessionnelles, on peut constater que presque uniquement des étudiants musulmans les fréquentent et y appliquent le plus souvent les

---

<sup>22</sup> Nadia El-Mabrouk, Fatima Aboubakr, Najia Lfarouk, Mandana Javan, Radhia Ben Amor, Mina Bouchkioua et Leila Lesbet, « Lieux de "ressourcement"? Vraiment? », 7 avril 2023,

<https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2023-04-07/lieux-de-ressourcement-vraiment.php>

<sup>23</sup> Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, *Rapport d'analyse — Enjeux et perspectives de la radicalisation menant à la violence en milieu scolaire*, 2016, [https://info-radical.org/wp-content/uploads/2016/07/RAPPORT\\_CPRMV.pdf](https://info-radical.org/wp-content/uploads/2016/07/RAPPORT_CPRMV.pdf)

<sup>24</sup> Radio-Canada, « Deux cégeps de Montréal suspendent leurs contrats avec Adil Charkaoui », 26 février 2015, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/708847/maisonneuve-charkaoui-location-contrat-dihadistes-cegepiens>

normes de la mosquée, soit une complète séparation des garçons et des filles, celles-ci étant refoulées derrière les étudiants de sexe masculin ou en retrait grâce à des murs ou voiles de séparation, ce qui est une atteinte au principe d'égalité entre les sexes et à la dignité des femmes.

Avec le conflit israélo-palestinien, notamment depuis le 7 octobre 2023, la présence de lieux de prière, accaparés presque toujours par des étudiants musulmans s'inscrivant dans une mouvance de plus en plus fondamentaliste et militante, fait en sorte qu'on peut craindre une amplification de la polarisation, comme ce fut le cas à l'Université McGill et à Concordia<sup>25</sup>. Il pourrait en être de même avec tout autre conflit ethnoreligieux, comme celui qui oppose Pakistanais musulmans et Indiens hindouistes dans le Cachemire. Il faut donc éviter d'importer dans les universités québécoises les conflits interreligieux qui sévissent dans le monde.

Pour favoriser le vivre-ensemble, il est plus sage d'interdire les lieux de prière qui peuvent facilement devenir des sources de polarisation et d'affrontement. Il ne faut donner aucune occasion à l'entrisme des fondamentalistes religieux de pénétrer dans les écoles secondaires, les cégeps, les universités ou les services de santé.

#### **Recommandation 10**

Pour favoriser le vivre-ensemble, PDF Québec recommande d'interdire les lieux de prière dans les institutions publiques, comme le prescrit l'article 10.1 (p. 10) ou l'article 10.3 (p. 11) du PL 9 interdisant toute pratique religieuse dans les écoles privées durant les heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique.

#### **Recommandation 11**

PDF Québec recommande de rejeter le second paragraphe de l'article 10.3 qui permet la pratique religieuse destinée aux élèves des écoles privées dans le cadre d'activités facultatives, en dehors des heures consacrées aux services éducatifs, permettant également le port d'un signe religieux (le voile intégral interdit à l'article 6) durant ces activités.

## **6. La création d'un Observatoire de la laïcité**

L'article 10.4 du chapitre III.3 du Projet de loi 9 (p. 12), se lit comme suit : « Le ministre veille au respect et à la promotion des principes et des obligations énoncés à la présente

---

<sup>25</sup> Zacharie Goudreault, « La guerre Israël-Hamas, source de tension sur les campus universitaires », 24 mars 2023, <https://www.ledevoir.com/societe/education/800608/polarisation-du-conflit-guerre-israel-hamas-source-tension-campus-universitaires-montrealais>

loi. Le ministre conseille, soutient et accompagne les institutions et les organismes visés à l'article 3. »

Pour appuyer le ministre dans ces fonctions, PDF Québec recommande la création d'un Observatoire de la laïcité. Voici la mission et les tâches ou moyens d'action de ce dernier :

## 6.1 Mission de l'Observatoire :

- Soutenir les processus décisionnels du ministre et de l'ensemble des élus et des gestionnaires pour assurer le respect des quatre principes de la laïcité.
- Diversifier et compléter les connaissances concernant la laïcité en facilitant l'accès à l'information et à des analyses d'experts.
- Établir un lien intermédiaire entre le ministre et les citoyens pour faciliter la participation de la population et la transmission des informations provenant du « terrain ».

## 6.2 Moyens d'action de l'Observatoire :

- Exercer une vigie concernant le respect des principes de la laïcité.
- Donner des avis consultatifs.
- Présenter un rapport annuel sur l'état des lieux de la laïcité au Québec précisant les avancées et les problèmes récurrents ou nouveaux.
- Agir de manière pédagogique pour la promotion de la laïcité en offrant des guides pratiques et des formations obligatoires sur la gestion du phénomène religieux.
- Ajouter des modules pédagogiques dans les formations aux niveaux primaire et secondaire.
- Recevoir les informations et les alertes provenant des citoyens et des citoyennes.

Bref! Le rôle de l'Observatoire de la laïcité sera de « produire des connaissances, alerter, fournir des données rigoureuses pour éclairer les politiques publiques ou la société.<sup>26</sup> »

### Recommandation 12

PDF Québec recommande la création d'un Observatoire de la laïcité afin de soutenir le ministre responsable de la laïcité dans ses fonctions de surveillance de la mise en application de la Loi sur la laïcité de l'État (Loi 21) et la Loi 9 pour renforcer la laïcité au Québec.

## 7. Interdiction des manifestations religieuses dans l'espace public

Depuis la guerre israélo-palestinienne, notamment depuis les attaques du 7 octobre 2023, de nombreuses manifestations ont lieu, à Montréal, et se terminent presque tout le temps

<sup>26</sup> <https://institutdef.ca/quest-ce-quun-observatoire>

par des prières où l'on voit à ciel ouvert la ségrégation des femmes, mises à l'arrière des hommes, reproduisant ainsi les rites existant dans les mosquées.

De plus, tout le long des manifestations en faveur des Palestiniens, on peut entendre des discours qui se situent à la limite de l'incitation à la haine contre les Juifs. Tant que l'article 319 b ne sera pas abrogé dans le *Code criminel* canadien, les discours haineux pour lesquels on invoque la protection de la foi religieuse constitueront des atteintes graves à l'ordre public.

Pour assurer l'ordre public et la paix sociale, les prières de rue ou dans les parcs ne doivent être permises que très exceptionnellement et requérir une autorisation spéciale de la part des municipalités. Cela permettra également de maintenir l'accès de tous et toutes à leurs lieux de prière, sans blocage malveillant par un autre groupe religieux.

Il ressort de ces manifestations religieuses dans l'espace public que les conflits géopolitiques et interreligieux sont souvent des révélateurs de l'existence de lobbys religieux qui s'activent pour plus de visibilité et d'influence auprès de l'opinion publique, des médias et des élus.

### **Recommandation 13**

PDF Québec recommande de n'autoriser que très exceptionnellement les prières ou cérémonies religieuses dans l'espace public (rues et parcs) et sous condition d'obtenir les autorisations officielles des municipalités.

## **Conclusion : une neutralité garante du vivre-ensemble dans un Québec pluraliste**

La question de la laïcité demeure, au Québec comme ailleurs, un sujet de débat constant, révélateur des tensions entre les principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de vivre-ensemble. Dans un contexte mondial où les revendications identitaires tendent parfois à fragmenter les sociétés, le Québec a choisi d'affirmer un modèle de laïcité garant de la neutralité de l'État et protégeant les femmes et les enfants des pressions religieuses fondamentalistes.

On accuse trop souvent la laïcité de l'État d'être responsable de l'oppression de minorités par la majorité. Tout au contraire, l'objectif premier de la laïcité est l'émancipation des personnes à l'intérieur d'un cadre juridique fondé sur trois principes majeurs, comme nous le rappelle le philosophe Henri Peña-Ruiz<sup>27</sup> : 1— la liberté de conscience de croire en ce qu'on veut, mais aussi de ne pas croire; 2 — l'égalité entre tous les citoyens, de quelque conviction spirituelle qu'ils soient, sans accorder aucun privilège pour des motifs religieux

---

<sup>27</sup> Peña-Ruiz, Henri, « Laïcité : un principe d'émancipation », *Marianne*, 22 octobre 2017, <https://www.marianne.net/politique/laicite-un-principe-d-emanicipation>

ou communautaristes; 3— l'universalité de la sphère publique, qui implique que tout le monde partage les mêmes lois, les mêmes droits et les mêmes institutions.

Grâce à un mélange de fermeté, de dialogue et de pédagogie de la laïcité ainsi qu'au renforcement de la Loi 21 sur la laïcité de l'État et de la neutralité de l'espace public, on améliorera très sensiblement la cohésion et la paix sociale.

Après l'adoption de la Loi 21 et de la Loi 94, le Projet de loi 9 constitue une étape très importante pour poursuivre l'émancipation des femmes vers une réelle égalité entre les sexes. La laïcité est une condition essentielle pour y arriver, et l'éducation à la laïcité reste un projet primordial à mettre en avant.

Dans un contexte où l'arrivée de nouveaux migrants propulse la croissance démographique à des niveaux records au Québec<sup>28</sup>, il est plus que jamais vital de mettre en place un cadre laïque qui permette l'intégration d'une population de plus en plus diversifiée.

---

<sup>28</sup> Benoit Valois-Nadeau, « Croissance démographique record au Québec, particulièrement à Montréal », 16 janvier 2025, <https://www.ledevoir.com/societe/833776/croissance-demographique-record-quebec-particulierement-montreal>

## Annexe 1 — Accommodements religieux : exemples découlant du critère de « contrainte excessive » actuellement appliqué dans les cégeps

Pour comprendre pourquoi le Projet de loi 9 parle de « contrainte plus que minimale » plutôt que de « contrainte excessive » afin de diminuer le nombre d’accommodements, il faut voir à quels problèmes sont confrontés actuellement les enseignants et les administrateurs de cégeps.

Le gouvernement du Québec a émis des directives concernant le critère de « contrainte excessive » afin de guider les décisions des administrateurs en vue d’accepter ou de refuser une demande d’accommodement pour un motif religieux<sup>29</sup>. Ce critère de contrainte excessive fait en sorte qu’il devient difficile, long et très énergivore d’évaluer chacun des cas qui surgissent, ce qui fait en sorte qu’un plus grand nombre d’accommodements sont acceptés par les administrateurs et, dans certains cas, imposés aux professeurs.

Par crainte de se retrouver du mauvais côté de la loi et des directives gouvernementales, ils sont portés à accepter des situations, même si celles-ci sont problématiques sur le plan sécuritaire ou pédagogique. Il en résulte beaucoup de temps et d’énergie perdus, consacrés à cette question dans un réseau qui n’a pas de ressources illimitées, et ce, même si les accommodements à motif religieux ont un impact sur le bon fonctionnement des cégeps et de certains cours.

### L’évitement

À l’heure actuelle, le seuil élevé d’exigences pour répondre aux demandes d’accommodement religieux pose des problèmes importants pour le déroulement équitable et qualifiant de la formation collégiale, ajoutant de multiples complications qui ont parfois mené au retrait de certains cours des cursus et à une surcharge de travail, particulièrement dans le cas des cours d’éducation physique, de soins infirmiers, d’arts et d’histoire de l’art.

Le critère de la contrainte excessive et l’absence de balises explicites entraînent des délais de traitement déraisonnables des demandes, des enjeux de sécurité, des problèmes d’identification, des problèmes d’évaluation et des obligations de remaniement de la matière à enseigner.

---

<sup>29</sup> « Pour qu’il y ait contrainte excessive, la mesure d’accommodement doit avoir un effet important sur la prestation de services, la mission ou la capacité de l’organisme à rendre des services publics de qualité. Avant de conclure qu’il y a contrainte excessive, l’organisme doit évaluer toutes les possibilités de solutions. » *Lignes directrices portant sur le traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux*, [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf), p. 8

## **Délais de traitement déraisonnables**

Lorsqu'un ou une étudiant·e se présente à un cours où il ou elle souhaite porter une tenue qui est jugée inadéquate (par exemple en soins infirmiers ou en éducation physique) ou qu'il ou elle refuse de lire, voir ou participer (dans le cas d'une pièce de théâtre) aux ouvrages ou aux travaux pour motif de convictions religieuses, les délais de traitement sont très longs (souvent plus d'une semaine, parfois plusieurs semaines), durant lesquels il est parfois impossible d'intégrer au cours l'étudiant ou l'étudiante. Cela oblige l'enseignant à faire récupérer les éléments manqués (évaluations, prétests, matière, etc.) et à ne pas tenir compte des absences. Il arrive qu'un ou une étudiant·e s'absente de près de la moitié des cours de la session, ce qui mène à une évaluation pondérée de ses résultats.

## **Enjeux de sécurité**

Comme présenté au comité Pelchat-Rousseau, des vêtements amples ou des vêtements qui cachent le visage et nuisent à la vision périphérique, peuvent causer des problèmes de sécurité. Cependant, les collègues obligent parfois les enseignants à les accepter malgré les risques.

Des étudiantes portent des vêtements amples et des voiles qui nuisent à la vision périphérique dans des ateliers d'art dans lesquels il faut se déplacer et où se trouvent des objets tranchants. En éducation physique, ces mêmes vêtements amples et voiles qui nuisent à la vision périphérique sont aussi dangereux pour les partenaires dans le cadre d'un cours de badminton, par exemple, où l'on risque de frapper son partenaire avec une raquette. Le seuil actuel d'acceptation des demandes d'accommodement religieux entraîne néanmoins l'accommodement de ces tenues. En musculation, certaines pièces de vêtement peuvent se coincer dans l'équipement, augmentant considérablement le risque de blessures.

Dans le cadre de cours de soins infirmiers, le port de l'uniforme est primordial pour des raisons de sécurité, d'asepsie et de l'acquisition des techniques de diagnostic adéquates. Or, des vêtements amples, avec de longues manches et des gants pour cacher les mains, entraînent de sérieux problèmes, notamment quand des jupes trop longues, traînant par terre et sur lesquelles elles peuvent marcher, entravent les mouvements et peuvent provoquer une chute. Autre situation préoccupante : la stagiaire qui ne peut pas découvrir ses oreilles sous le hidjab, qui doit utiliser son stéthoscope, entend mal le son, et le résultat de l'auscultation est altéré, donnant lieu à une mauvaise évaluation de l'état de santé de la personne et à de possibles erreurs pour la suite des soins.

En contexte de stage, les enseignantes en soins infirmiers doivent fréquemment rappeler l'importance d'avoir les manches au niveau des coudes afin de respecter les principes d'asepsie. Malgré cela, certaines étudiantes portent des gants ou des masques dans le but de dissimuler leurs mains ou leur visage, sans indication clinique justifiée.

Comme raconté dans les rencontres du comté Pelchat-Rousseau, une étudiante en soins infirmiers portant le voile intégral et vivant une crise de panique lors d'une évaluation a demandé à l'homme qui manipulait un mannequin de quitter la pièce. On y rencontre également le refus de retirer le voile ou le niqab ou encore de participer à des exercices de laboratoire en présence d'hommes. Comment l'enseignante doit-elle réagir dans ces cas-là? L'absence de balises claires pose des problèmes de sécurité et complique le travail des enseignants. Par ailleurs, des infirmières expriment des inquiétudes sur le plan légal, notamment la crainte de poursuites lorsqu'elles demandent de retirer des voiles, de découvrir le visage ou de relever des manches pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de soins.

Les solutions proposées sont elles-mêmes parfois à l'origine d'autres problèmes de sécurité. L'accommodement des niqabs et des vêtements trop amples en éducation physique amène parfois à l'obligation de porter un kangourou par-dessus la tenue du voile intégral. Le port du kangourou ajoute ainsi une couche vestimentaire augmentant les risques d'hyperthermie. Le champ de vision n'est pas amélioré et les risques d'accrochage entre étudiants augmentent.

### **Problèmes d'identification**

L'identification de l'étudiante pose problème. Bien qu'il soit possible de demander une identification en privé, cela constitue un enjeu lorsque les enseignants se font recommander de ne pas être isolés avec un étudiant. Dans certains cas, les collèges ont demandé aux enseignants de sexe masculin de s'écarter au profit de collègues de sexe féminin pour identifier leurs propres élèves. Cela pose à la fois des problèmes pour le respect de l'équité entre les sexes, tout comme pour la gestion de la relation élève/enseignant.

### **Problèmes d'évaluation pédagogique et modification des cursus**

Le voile intégral et les tenues telles que l'abaya empêchent d'évaluer adéquatement les mouvements et de fournir une rétroaction pertinente dans le cadre des cours d'éducation physique et de soins infirmiers. En soins infirmiers, il faut évaluer la position des jambes des étudiantes pour valider l'adoption d'une posture sécuritaire pour l'infirmière comme pour le patient. Les robes amples qui sont acceptées au motif d'accommodement religieux nuisent parfois à cette évaluation. Dans les cours d'éducation physique, cela complique également l'évaluation sommative, rendant difficile une évaluation équitable sans pénaliser l'étudiante, tout en maintenant une cohérence avec les autres étudiants.

Le fait d'accommoder des comportements qui vont à l'encontre de l'essence même de certains cours, dans le domaine du sport, par exemple, a parfois entraîné le retrait de certains cours des cursus dans les cégeps, comme dans les cours de judo qui nécessitent un contact physique et une salutation préalable au combat. En effet, de nombreux étudiants refusent de se « prosterner » devant autre chose que leur dieu; ils ne veulent donc pas saluer à la japonaise, des professeurs annulant ainsi le cours parce qu'ils deviennent non conformes à l'éthique et aux normes du judo.

Enfin, notons l'atmosphère générale créée par la présence de normes intégristes de séparation des sexes, ce qui fait que, dans certains cours, en sciences de la nature par exemple, les étudiants et étudiantes obéissent à une règle informelle, et ce, sans même demander un accommodement, à l'effet de se séparer en deux groupes dans la classe, les garçons, d'une part, et les filles, d'autre part. L'auto-ségrégation selon le sexe pose de sérieuses questions concernant l'ampleur de la pénétration discrète de l'entrisme religieux intégriste.